

La revue de l'Ordre des

VÉTÉRINAIRES

NUMÉRO 86 / AOÛT 2023

DÉCISIONS DU CONSEIL D'ÉTAT :

une lecture du droit structurante
pour la profession vétérinaire

PAGE 08



20

Un vétérinaire associé doit exercer au moins à temps partiel dans chaque DPE

26

Internship, clinicat, assistantat, stage long

22

Les conditions d'exercice en France des vétérinaires étrangers



La revue de l'Ordre des VÉTÉRINAIRES

SOMMAIRE N° 86

- 3 L'édito de Jacques Guérin
- 4 Avis et décisions du Conseil

VIE DE L'ORDRE

- 6 Élections 2023 des Conseils régionaux ordinaires



8 DOSSIER

Le Conseil d'État confirme les radiations de quatre sociétés d'exercice vétérinaire

INFORMATIONS PROFESSIONNELLES

- 12 Lanceur d'alerte
- 14 Familles d'accueil et soins vétérinaires
- 16 Cellule de surveillance du maillage territorial
- 17 Le vétérinaire sanitaire de demain
- 18 Calypso : les outils en cours de développement
- 19 Primes et intéressement des vétérinaires salariés



DISCIPLINAIRE

- 20 Un vétérinaire associé doit exercer au moins à temps partiel dans chaque DPE

FICHES PROFESSIONNELLE

- 22 Les conditions d'exercice en France des vétérinaires étrangers

EXERCICE PROFESSIONNEL

- 23 Bonnes pratiques en matière d'identification équine
- 24 Médicament vétérinaire : une nouvelle ordonnance plus détaillée que par le passé
- 26 Internship, clinicat, assistantat, stage long : quelles limites déontologiques ?



LISTE DES ACRONYMES UTILISÉS :

AMM : Autorisation de mise sur le marché / **ASV** : Auxiliaire spécialisée vétérinaire / **DGAL** : Direction générale de l'alimentation / **CNOV** : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires / **CROV** : Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires / **CRPM** : Code rural et de la pêche maritime / **CSP** : Code de la santé publique

Édition : Conseil national de l'Ordre des vétérinaires
34 rue Bréguet - 75011 Paris
Tél : 01 85 09 37 00

ISSN : 1954-5797 - Tirage : 20 000 exemplaires / Dépôt légal : à parution / Directeur de publication : Dr vét. Jacques Guérin / Rédacteur en chef : Dr vét. Marc Veilly / Management éditorial : Anne Laboulais / Crédits photos : iStock, Ordre national des vétérinaires, DR / Réalisation : BPF Prod - Plethory / Impression : esPrint.

Les articles publiés n'engagent que la responsabilité de leurs auteurs. Leur reproduction totale ou partielle est interdite sans autorisation du CNOV.



Un cadre juridique, enfin !

En confirmant la radiation administrative de quatre sociétés d'exercice vétérinaire pour non-conformité aux obligations auxquelles la loi subordonne l'exercice, par une société, de la médecine et de la chirurgie des animaux en France, le Conseil d'État fait une lecture du droit structurante pour la profession vétérinaire, et certainement au-delà pour les professions de santé.

L'exercice consistant à examiner la conformité de l'article L 241-17 du Code rural et de la pêche maritime au droit de l'Union européenne, acte, en les précisant, les raisons impérieuses d'intérêt général attachées à la profession vétérinaire qui justifient la marge de manœuvre de l'État français de disposer d'une réglementation plus contraignante que la directive services. La santé publique, à laquelle sont liées la santé animale, la protection des destinataires des services, la protection de l'environnement et la santé animale, sont désormais intrinsèquement reconnues comme justifiant que la profession vétérinaire soit protégée à un niveau proche des professions de santé humaine, qui elles-mêmes justifient d'une protection accrue. Cette position du Conseil d'État est à saluer en considérant les arguments portés depuis 2009 par l'Ordre des vétérinaires pour aboutir à la prise de conscience que la profession vétérinaire n'est pas un commerce, et qu'à ce titre elle doit bénéficier d'une protection par un cadre législatif et réglementaire qui garantit que l'intérêt de l'animal, de son détenteur et de la santé publique priment sur les intérêts particuliers des vétérinaires ou des tiers investisseurs.

Par ailleurs, le Conseil d'État, prenant le relais d'une doctrine ordinaire publiée en 2015, pose les bases permettant de mieux cerner, sinon de définir l'exercice d'un vétérinaire, notamment des vétérinaires associés, au sein de la société d'exercice

vétérinaire qu'ils ont créée en commun. Il rappelle que l'obligation de pratiquer des actes au sein de la société est inhérente à l'objet même de la société, et a pour objet et pour effet « *de réduire les risques qu'une telle société adopte des stratégies économiques animées essentiellement par un objectif de rentabilité, susceptible de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé publique et de la santé animale et d'assurer l'effectivité du respect, par la société et par l'ensemble des vétérinaires qui exercent en son sein, des obligations déontologiques qui régissent l'exercice de la profession vétérinaire, en particulier l'interdiction d'exercer la profession comme un commerce et le respect de l'indépendance professionnelle* ». Le Conseil d'État renchérit en responsabilisant les vétérinaires associés qui doivent s'assurer personnellement du respect de ces obligations sous peine de voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée en même temps que celle de la société. Le Conseil d'État tient un raisonnement en tout point similaire conduisant à obliger la société à justifier qu'au moins l'un des associés vétérinaires exerce de manière effective, au minimum à temps partiel, au sein de chacun de ses domiciles professionnels. La plus haute juridiction ayant dit le droit, il revient aux vétérinaires et aux sociétés vétérinaires de s'y conformer en veillant à la réalité de l'exercice de la médecine et de la chirurgie des animaux par les vétérinaires associés au sein de la société ainsi qu'au sein des établissements vétérinaires. Ceci sans méconnaître ce que la détention, ne serait-ce que d'une fraction minimale du capital d'une société d'exercice vétérinaire, engendre en matière de responsabilité, qu'ils devront assumer le cas échéant devant les Chambres de disciplines. Structurer et responsabiliser sont finalement les deux maîtres mots de ces quatre décisions majeures du Conseil d'État que je vous encourage vivement à lire.



JACQUES GUÉRIN

PRÉSIDENT DU CONSEIL NATIONAL
DE L'ORDRE DES VÉTÉRINAIRES

INVESTISSEURS NON-VÉTÉRINAIRES

Onze radiations confirmées par le CNOV

Onze sociétés d'exercice vétérinaire (détenues de manière minoritaire par un investisseur non-vétérinaire) exercent un recours administratif contre la décision de radiation prise par le Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires (CROV) dont elles dépendent. À la suite de l'analyse de l'ensemble de la documentation des sociétés, le Conseil national constate, à l'instar des CROV, que les statuts des sociétés et les engagements contractés par les vétérinaires conduisent au non-respect des articles L 241-17 II 1° et 4° du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) ainsi que pour certaines de l'article L 241-17 II 2° a) et/ou b) du même code. Le Conseil national conclut à la radiation du tableau de l'Ordre des onze sociétés.



BANQUE DE TISSUS OSSEUX

Quel encadrement ?

La société OST, banque de tissus osseux à usage thérapeutique humain, sollicite l'avis du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires sur la création d'une banque de tissus osseux animaux à usage thérapeutique vétérinaire selon un processus d'allogreffe.

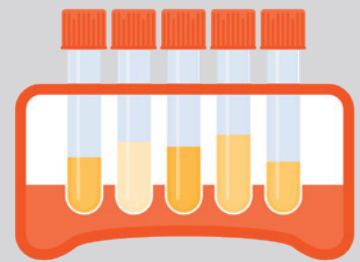
Les os de chats et de chiens seraient prélevés en France par des vétérinaires, formés et qualifiés, sur des animaux décédés dans leurs établissements de soins vétérinaires (ESV) et pour lesquels le consentement du propriétaire au don osseux aura été préalablement recueilli (ce don est gratuit).

En l'état actuel de la réglementation française, aucun texte n'encadre la pratique du don d'organe, de tissus ou de cellules d'un animal pour soigner un autre animal. Le Conseil national n'étant pas légitime à se prononcer sur la question de la faisabilité réglementaire de prélèvement sur un animal mort, il conseille à la société OST de questionner la Direction générale de l'alimentation du ministère en charge de l'Agriculture.

Le Conseil national considère que le prélè-

vement osseux sur un animal décédé par technique chirurgicale au sein d'un ESV est un acte vétérinaire qui ne peut être pratiqué que par un vétérinaire habilité à exercer en France et effectué dans les règles de l'art. Le Conseil national rappelle l'obligation éthique et déontologique du vétérinaire de respecter les animaux et par continuum le corps des animaux après leur décès avant de les confier à une société en charge de l'incinération.

Enfin, c'est au vétérinaire que revient la responsabilité d'obtenir le consentement éclairé renforcé au prélèvement ainsi que la transmission des données médicales de l'animal de la part des propriétaires.



PRIME DE COOPTATION

Une pratique à regarder sous l'angle de l'indépendance professionnelle

L'avis du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires est sollicité sur la conformité au Code de déontologie d'une communication de la société X à destination de ses collaborateurs consistant en une campagne de recrutement de vétérinaires et d'ASV promettant une prime financière de cooptation à tout employé déclenchant un recrutement. Si la cooptation est une technique courante de recrutement, dans le cas présent le dispositif a la particularité de ne pas concerner les collaborateurs de X, mais ceux, vétérinaires ou non, de l'ensemble des sociétés d'exercice vétérinaire où X est actionnaire minoritaire. D'après le descriptif, ce n'est pas l'employeur du coopteur qui verserait la prime de cooptation mais X, société qui verserait aussi par ailleurs une prime à la société d'exercice

vétérinaire qui emploie le coopteur. Cette pratique révèle l'influence exercée sur la politique de recrutement au titre des services que X entend rendre aux sociétés en sa qualité d'associé minoritaire.

En conclusion, cette offre n'est pas contraire à la déontologie des vétérinaires inscrits au tableau de l'Ordre. En revanche, la société X matérialise un service de ressources humaines rendu aux sociétés d'exercice vétérinaire dont elle est un actionnaire, certes minoritaire mais néanmoins actif, et qui devra *in concreto* être regardé en tant que service rendu susceptible d'être en contrariété avec le principe déontologique d'indépendance professionnelle des vétérinaires, sinon en contrariété avec l'article L 241-17 II 2° a).

MÉDECINE SOLIDAIRE VÉTÉRINAIRE

Comment faire sa demande de DPE dérogatoire

Dans le cadre de la médecine solidaire vétérinaire, des interventions ponctuelles extérieures au domicile professionnel d'exercice (DPE) du vétérinaire peuvent être organisées pour permettre l'accès aux soins vétérinaires des animaux des personnes accompagnées par les services sociaux. Une demande de DPE dérogatoire auprès

du Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires doit alors être effectuée. Elle doit être motivée (contexte, objectifs poursuivis), doit exposer les moyens qui seront mis en place, préciser les dates, horaires et lieu de fonctionnement ainsi que les noms et les coordonnées des vétérinaires inscrits au Tableau de l'Ordre qui officieront.

LOCAUX PARTAGÉS ENTRE PLUSIEURS SOCIÉTÉS D'EXERCICE

Rappel des règles déontologiques à observer

Lorsque plusieurs domiciles professionnels d'exercice (DPE) sont situés à une même adresse, l'entité constituée est dénommée structure, et elle n'est pas considérée comme un établissement de soins vétérinaires (ESV). L'appellation de l'ESV est portée par un DPE et non par une structure. Les ESV font l'objet d'une déclaration sans délai, accompagnée des conventions et des baux relatifs, aux CROV compétents.

La signalétique de la structure doit mentionner chacun des ESV qu'elle regroupe et, pour chacun d'eux, les supports de communication prévus à l'article R 242-73 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), les conditions générales de fonctionnement de chaque ESV étant mises à la disposition du public.

Le fonctionnement mis en place ne doit pas conduire à des situations de compérage, d'aliénation pour le client du libre choix de son vétérinaire, et doit permettre le respect des autres règles déontologiques, notamment celles régissant l'exercice en commun.

Chaque ESV présent dans la structure respecte le cahier des charges correspondant à sa catégorie avec les spécificités suivantes :

- Toute circulation d'informations entre entités différentes au sein de la même structure doit faire l'objet d'un consentement de la part du client afin de respecter le secret professionnel.
- Les exigences en locaux correspondent à l'addition de chaque catégorie de local requis selon le cahier des charges de chaque catégorie d'ESV. Certains locaux peuvent être partagés par plusieurs établissements, sauf mention expresse d'exclusivité dans un des cahiers des charges.
- Chaque ESV de la structure doit disposer du matériel exigé par le cahier des charges correspondant pendant ses horaires d'ouverture.
- Les exigences en personnel correspondent à l'addition des exigences relatives à chaque ESV. Le prêt de main d'œuvre est interdit.
- Les prestations de service entre sociétés d'exercice sont interdites sauf cas prévus par le Code de déontologie.

MALTRAITANCE ANIMALE

Formation de la Police nationale

Une convention a été signée le 10 mai 2023, pour une durée d'un an, concernant l'intervention de vétérinaires référents au sein des structures de formation initiale de la Police nationale dans le cadre de l'animation du module relatif à la maltraitance animale. Les vétérinaires effectuant ces interventions (une dizaine sont prévues) seront indemnisés selon le temps passé avec prise en charge de leurs frais de déplacement, le tout selon le barème ordinal. Le Conseil national missionne la DV Marie-Christine WEIBEL pour une période allant du 1^{er} juillet 2023 au 30 juin 2024 afin d'assurer l'animation du réseau des vétérinaires référents.

Semaine du chien de la Société Centrale Canine



Le Conseil national émet un avis favorable à la demande de partenariat de la Société centrale canine pour la première édition de la Semaine nationale du chien qui se déroulera du 2 au 8 octobre 2023 afin de valoriser la place du chien dans la société. Cet événement cynophile est organisé avec les associations canines locales, les collectivités territoriales, des associations de chiens d'utilité (chiens guides d'aveugle, pour personnes handicapée, visiteurs, ...), etc. De nombreuses activités sont prévues (démonstrations de chiens de recherche, agility, éducation canine, conférences, ...).

Définition du Centre de vétérinaires spécialistes

Le Conseil national rappelle que l'arrêté du 13 mars 2015 relatif aux catégories d'établissements de soins vétérinaires dispose en son article 5 qu'un centre de vétérinaires spécialistes est un établissement de soins vétérinaires dans lequel exercent exclusivement des vétérinaires spécialistes au sens de l'article R 242-34 du Code rural et de la pêche maritime.

Élections 2023 des Conseils régionaux ordinaires

Les conseils régionaux se renouvellent par moitié tous les 3 ans. Le nombre de conseillers régionaux est fonction du nombre de vétérinaires inscrits dans la région : il est passé de 174 en 2020 à 187 en 2023.

Mis à part ce changement, les règles sont les mêmes depuis 2017 : « l'électeur ne peut, sous peine de nullité du vote, et sauf insuffisance du nombre de candidats d'un sexe, désigner qu'au maximum un nombre de candidats de chaque sexe égal à la moitié, le cas échéant arrondi à l'entier supérieur pour l'un des deux sexes, du nombre de membres du conseil régional à élire. »

Le taux de participation a été relativement faible, cela est probablement à relier au manque d'enjeu dans beaucoup de régions.

- ▶ 27 nouvelles conseillères et 32 nouveaux conseillers ont été élus.
- ▶ Parmi les 187 conseillers régionaux, il y a 81 femmes (43 %) et 101 hommes.
- ▶ Les élus régionaux représentent 20 991 vétérinaires* (12 417 femmes et 8 574 hommes), soit 59 % de femmes.

LE PAYSAGE DES CONSEILLERS EN 2023

Les conseillers

2020 - **174**



2023 - **187**



Les bureaux



12 présidents
Âge moyen
54,7 ans



12 secrétaires
généraux
Âge moyen
49,5 ans



12 trésoriers
Âge moyen
53,6 ans

Les élections par région...

RÉGION	Candidats	Élus en 2020	Réélus en 2023	Élus en 2023	Nombre de conseillers
AURA	12	8	4	6	18
Bourgogne-Franche-Comté	7	5	3	4	12
Bretagne	12	6	5	5	16
Centre-Val-de-Loire	4	3	2	2	7
Grand-Est	13	7	2	7	16
Hauts-de-France	8	6	1	5	12
Île-de-France-DOM	10	8	7	3	18
Normandie	12	9	3	6	18
Nouvelle-Aquitaine-COM	13	7	5	4	16
Occitanie	14	8	7	3	18
PACA-Corse	12	8	4	6	18
Pays-de-la-Loire	18	5	5	8	18
Total	135	80	48	59	187

* au 1^{er} août 2023.

et les conseillers par région

Nombre en 2020	Nombre en 2023	Nombre d'hommes	Nombre de femmes
18	18	14	4
10	12	7	5
14	16	6	10
7	7	5	2
14	16	11	5
14	12	7	5
18	18	10	8
18	18	8	10
14	16	7	9
17	18	8	10
16	18	14	4
14	18	10	8
174	187	107	80

L'âge des conseillers

L'âge moyen des vétérinaires est de 43,58 ans (39,90 ans pour les femmes et 48,89 ans pour les hommes), celui des conseillers est de 48,68 ans (il était de 49,12 ans en 2020), soit 6 ans de plus que l'âge moyen des vétérinaires.

- L'âge moyen des femmes : **45,3 ans**
- L'âge moyen des hommes : **51,1 ans**
- La conseillère la plus jeune a **28 ans**
- Le conseiller le plus jeune a **28 ans**
- La conseillère la plus âgée a **63 ans**
- Le conseiller le plus âgé a **73 ans**

	Élus en 2020		Réélus en 2023		Nouveaux élus en 2023		Ensemble	
	f	h	f	h	f	h	f	h
Nombre	39	41	15	33	27	32	81	106
	80		48		59		187	
Âge moyen	47,8	51,7	47,7	56,2	39,6	46,2	45	51,4
	49,8		53,5		43,2		48,7	

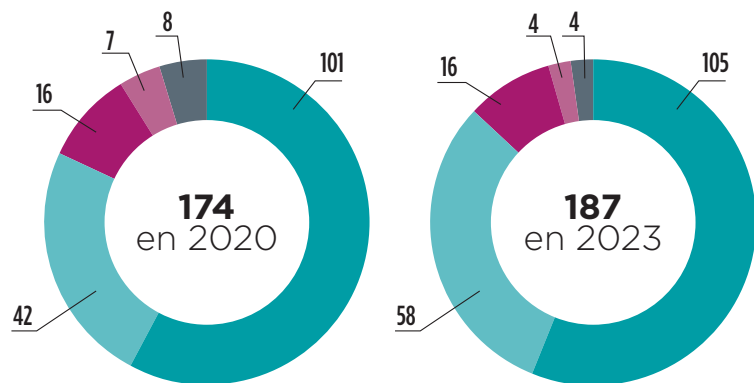
L'âge moyen des conseillers par région

Région	Âge moyen	Âge des hommes	Âge des femmes
AURA	49,4	51,4	42,3
Bourgogne-Franche-Comté	46,2	48,9	42,4
Bretagne	50,9	56	47,8
Centre-Val-de-Loire	51,6	54,6	44
Grand-Est	50,4	51,7	47,6
Hauts-de-France	45,3	46	44,4
Île-de-France-DOM	54,4	59,5	48,1
Normandie	45,9	47,3	44,8
Nouvelle-Aquitaine-COM	45,7	47	44,7
Occitanie	47,8	50,6	45,5
PACA-Corse	49,7	50,9	45,3
Pays-de-la-Loire	46,9	51,9	40,6
	48,68	51,41	45,03

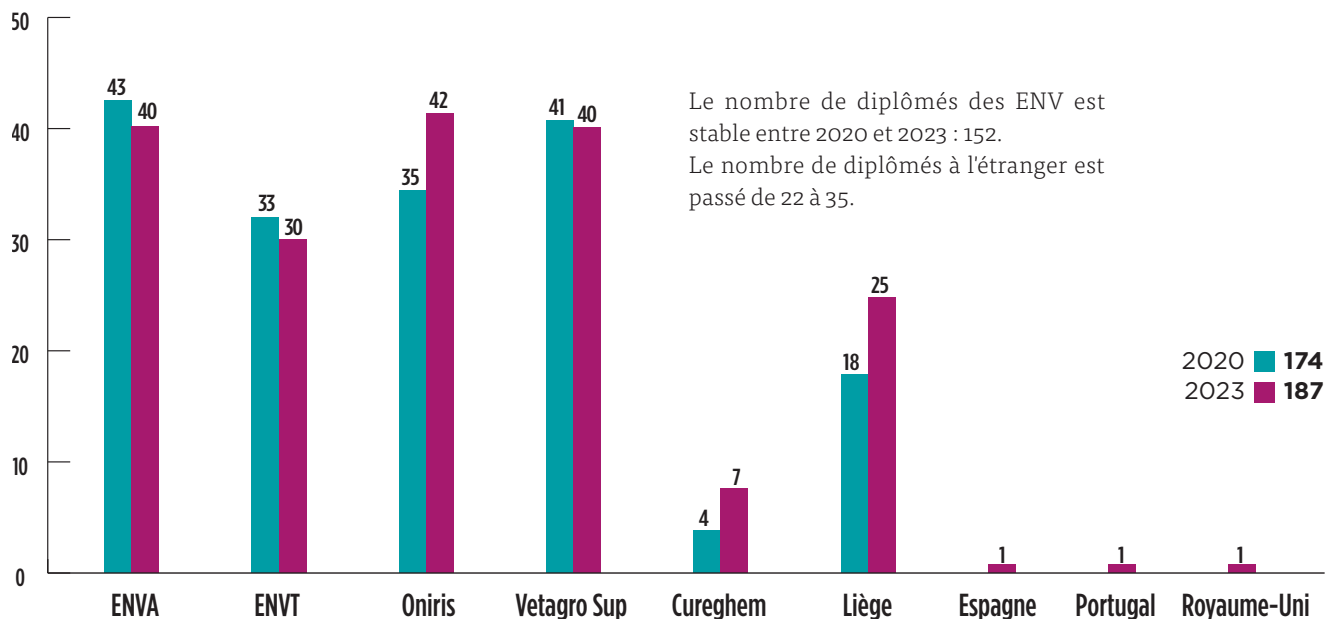
Les modalités d'exercice des conseillers

74 (39,6 %) ont une activité mixte ou rurale : la représentativité est très bonne puisqu'au 31 décembre 2019, 35,1 % des vétérinaires inscrits ont déclaré une activité mixte ou rurale.

■ Canine ■ Mixte ■ Rurale ■ Équine ■ Autre



École de provenance des conseillers



Le nombre de diplômés des ENV est stable entre 2020 et 2023 : 152.
Le nombre de diplômés à l'étranger est passé de 22 à 35.



Le Conseil d'État confirme les radiations de quatre sociétés d'exercice vétérinaire

Par des décisions du 10 juillet 2023, le Conseil d'État a confirmé la radiation de trois sociétés d'exercice vétérinaire dont l'actionnaire minoritaire est soit AniCura AB, soit IVC Evidensia. Par une quatrième décision, il a validé la radiation d'une société d'exercice détenue, elle, uniquement par des vétérinaires. Une décision en matière disciplinaire relative aux manquements de ces vétérinaires au code de déontologie est commentée dans les pages suivantes.

Tout d'abord, dans ses décisions, le Conseil d'État confirme que les vétérinaires qui disposent de la majorité du capital et des droits de vote de leur société d'exercice doivent en avoir le contrôle effectif, c'est-à-dire que non seulement cela doit apparaître dans les statuts mais l'Ordre est légitime à s'assurer que les statuts et les pactes d'associés ne privent pas ces garanties d'effet. Tel est le cas lorsque, par exemple, un comité de surveillance ou un comité exécutif contrôle les décisions que le Président est en droit de prendre.

En revanche, le Conseil d'État, considérant les pièces disponibles ou transmises, estime que les sociétés AniCura AB et IVC Evidensia France ne sont pas des actionnaires interdits, y compris du fait, pour AniCura, de son appartenance au groupe Mars ou, pour IVC Evidensia, de la présence de Nestlé à hauteur de 20 % dans le capital de la société de tête d'IVC. Si Mars et Nestlé sont bien des actionnaires interdits, le lien d'influence n'est pas démontré. Enfin, dans sa dernière décision, le Conseil d'État confirme que la majorité du capital

et des droits de vote doit être détenue par des vétérinaires en exercice au sein de la société, donc dans un ou plusieurs domiciles professionnels d'exercice (DPE) dans lesquels au moins un associé y exerce, a minima à temps partiel (cf. décision disciplinaire commentée en pages 20 et 21).

Le Conseil d'État confirme la forme...

Le Conseil d'État confirme, par ces trois décisions, sa jurisprudence selon laquelle les décisions d'un Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires, y compris celles prises en application de l'article L 241-17 du Code rural (CRPM) peuvent faire l'objet d'un recours auprès du CNOV. Seule la décision du CNOV peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir auprès du Conseil d'État (CE). Il ne manque pas de souligner que la décision qui a été rendue par le CNOV était motivée conformément aux exigences du code des relations entre le public et l'administration.

Il répond également aux demandes des requérants qui soulevaient une erreur de droit et d'appréciation en ce que le Conseil



national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV) aurait pris sa décision en se fondant sur des faits pouvant donner lieu à poursuites disciplinaires. Le CE précise que les décisions du CNOV sont fondées sur l'analyse de la conformité à l'article L 241-17 du CRPM et non sur des faits relevant de l'article L 242-1 du CRPM « à savoir le respect du principe de l'indépendance, de moralité, de probité ainsi que les règles déontologiques en particulier le secret professionnel, et d'entretenir des compétences indispensables à l'exercice de la profession vétérinaire. »

Et le fond des décisions de radiations

Le Conseil d'État rappelle sa jurisprudence du 2 décembre 2019 (N° 410693) selon laquelle l'Ordre ne peut refuser d'inscrire une société d'exercice détenue pour partie par des vétérinaires sauf si les statuts ne sont pas conformes à la réglementation ou si des accords passés entre les associés ou des engagements contractés par la société avec des tiers, sont susceptibles de

conduire les vétérinaires qui y exercent à méconnaître les règles de la profession, notamment en portant atteinte à leur indépendance professionnelle.

Il conclut que « tel est le cas lorsque les statuts de la société et les éventuels pactes d'associés, alors même qu'ils prévoient formellement que les vétérinaires associés disposent de la majorité du capital et des

droits de vote, comportent des stipulations privant d'effets les garanties prévues par les dispositions du 1° du II de l'article L. 241-17 du CRPM ».

Ainsi le Conseil d'État affirme que les vétérinaires associés exerçant dans la société et qui détiennent la majorité du capital et des droits de vote, doivent contrôler effectivement la société. En outre, la procédure applicable aux sociétés déjà inscrites dont les statuts sont modifiés en cours de vie, relève de la conformité à l'article L 241-17 du CRPM.

Le Conseil d'État constate ainsi que certaines dispositions des statuts ou du pacte d'associés « privent ces garanties d'effets » sur le contrôle effectif des sociétés par les vétérinaires. Même si, prise isolément, aucune de ces dispositions n'est illégale, la conjonction de toutes ces dispositions conduit, selon le Conseil d'État, à priver les vétérinaires du contrôle effectif de leurs sociétés qui devrait être garanti par la détention majoritaire du capital et des droits de vote. Ainsi, parmi les dispositions contestées, non pas sur leur légalité, mais sur leurs effets sur la perte du contrôle effectif de la société par les vétérinaires, le Conseil d'État cite les clauses suivantes (liste non exhaustive) :

- Les vétérinaires associés se sont engagés à voter en assemblée générale toute proposition d'affectation des bénéfices distribuables [\pm sous réserve d'un investissement minimal]. Deux catégories d'actions ont été créées afin d'attribuer des droits financiers différents aux associés : les titulaires d'actions A (entièrement détenues par la société AniCura AB ou IVC Evidensia) ont droit à 99 % du bénéfice distribué, les titulaires d'actions B (les vétérinaires associés) ont droit à 1 % du bénéfice distribué.
- En assemblée générale des actionnaires, les règles du quorum [51 % chez AniCura] ou de majorité [les deux tiers chez IVC Evidensia] ne permettent pas aux vétérinaires de délibérer seuls ou de prendre seuls des décisions sans l'accord de l'actionnaire non-vétérinaire.
- Les vétérinaires ont signé des promesses unilatérales de vente qui permettent à tout moment aux actionnaires minoritaires de racheter les actions des vétérinaires.

LE CONSEIL D'ÉTAT PRÉCISE QUE LES DÉCISIONS DU CNOV SONT FONDÉES SUR L'ANALYSE DE LA CONFORMITÉ À L'ARTICLE L241-17 DU CRPM



naires, notamment en cas de litige ou de changement de la loi.

- Les conseils d'administration (AniCura) ou le conseil de surveillance (IVC Evidensia) des sociétés sont composés de trois membres, dont un seul est proposé, selon les cas, désigné par les seuls vétérinaires. Il en ressort une représentation minoritaire des vétérinaires en exercice au sein du Conseil d'administration ou du conseil de surveillance. Le conseil d'administration (ou de surveillance) peut « prendre des décisions structurantes pour l'avenir de la société, le choix des investissements ou la création ou la suppression d'un poste de vétérinaire... » En outre, le Conseil d'administration (ou de surveillance) peut révoquer le Président à tout moment sans préavis ni juste motif.

Même si, prise isolément, aucune de ces dispositions n'est illégale, la conjonction de toutes ces dispositions conduit, selon le Conseil d'État, à priver les vétérinaires du contrôle effectif de leur société qui devrait être garanti par la détention majoritaire du capital et des droits de vote.

C'est ainsi que le Conseil d'État rejette la demande des requérants et confirme sur le fondement de l'article L 241-17 II 1° du

LA CONJONCTION DE TOUTES CES DISPOSITIONS CONDUIT À PRIVER LES VÉTÉRINAIRES DU CONTRÔLE EFFECTIF DE LEURS SOCIÉTÉS

CRPM la radiation du tableau de l'Ordre des sociétés d'exercice centre hospitalier Nordvet et Oncovet.

Dans cette même décision, le Conseil d'État, considérant que la société clinique vétérinaire Saint Roch est détenue par le CHV NordVet dont les statuts et le pacte d'associés ne sont pas conformes aux dispositions de l'article L 241-17 du CRPM, rejette la requête et confirme ainsi la radiation de la société clinique vétérinaire Saint-Roch.

Le Conseil d'État confirme la procédure sui-

vie : les modifications de statuts présentées par les sociétés d'exercice relèvent de la conformité à l'article L 241-17 du CRPM et non de l'article R 242-40 du même code comme le faisaient valoir les requérants qui considéraient que l'absence de réponse du CROV dans les deux mois à compter de la transmission des documents, valait validation déontologique.

Concernant la détention du capital et des droits de vote, le Conseil d'État dans sa décision Univetis se fonde sur l'article L 241-17 du CRPM et les devoirs déontologiques de chaque vétérinaire notamment en son article R 242-33 du Code de déontologie ainsi que sur la loi du 31 décembre 1990 relative à l'exercice sous forme de sociétés des professions libérales soumises à un statut législatif ou réglementaire. Il confirme que les trois associés vétérinaires, seuls détenteurs de l'ensemble des parts de la société d'exercice libéral indirectement par le biais de leur société de participations financières de professions libérales (SPFPL), n'exerçaient pas la médecine et la chirurgie des animaux au sein de la société. Il rejette la requête confirmant ainsi la radiation de la société du tableau de l'Ordre.

La santé publique au premier rang des raisons impérieuses d'intérêt général

Les requérants soulevaient l'incompatibilité des dispositions du 1^{er} du II de l'article L 241-17 du CRPM avec l'article 15 de la directive services n° 2006/123 du 12 décembre 2006. Le Conseil d'État souligne qu'il appartient à chaque État membre de fixer son propre niveau de protection de la santé publique, qui est liée à la santé animale. Conformément à la jurisprudence européenne (affaire C-297/16 CMVRO du 1^{er} mars 2018 et affaire autrichienne C-209/18 du 29 juillet 2019), la recherche légitime des objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires peut justifier une réglementation nationale dont les exigences sont justifiées par une ou des raisons impérieuses d'intérêt général.

« À cet égard, la Cour de justice de l'Union européenne a jugé que la recherche légitime des objectifs de protection de la santé publique et d'indépendance des vétérinaires peut justifier, au titre de la marge d'appréciation ainsi reconnue aux États membres, une réglementation nationale qui, dès lors qu'elle n'exclut pas la participation, qui peut être limitée, de non-vétérinaires au capital de sociétés vétérinaires, prévoit que le contrôle effectif de ces sociétés est assuré par les vétérinaires, garantissant ainsi l'indépendance des vétérinaires à l'égard d'impératifs commerciaux qui pourraient leur être imposés. » De même, dans la décision Univetis, le Conseil d'État démontre que les textes régissant l'exercice de la profession de vétérinaire en société sont conformes aux conditions de proportionnalité, non discriminatoire et de nécessité. Ainsi ils sont compatibles avec les dispositions européennes dont celles de la directive services.

Sur les conflits d'intérêts, l'Ordre n'est pas suivi

Pour prévenir des situations de conflits d'intérêts, l'article L. 241-17 II 2° du CRPM interdit aux fournisseurs de produits ou de services « utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire » de rentrer dans le capital des sociétés d'exercice vétérinaire.

« La détention, directe ou indirecte, de parts ou d'actions du capital social est interdite :

a) Aux personnes physiques ou morales, n'exerçant pas la profession de vétérinaire, fournissent des services, produits ou matériels utilisés à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire ;

b) Aux personnes physiques ou morales exerçant, à titre professionnel ou conformément à leur objet social, une activité d'élevage, de production ou de cession, à titre gratuit ou onéreux, d'animaux ou de transformation des produits animaux ; »

En l'espèce, le Conseil d'État souligne que les activités de support (gestion, assistance comptable, financière, juridique, administrative, marketing, négociation de prix) dès lors qu'elles restent administratives ne sont pas des services fournis à l'occasion de l'exercice professionnel vétérinaire. Il n'est pas démontré, au moment de statuer, qu'AniCura AB / IVC Evidensia fournit d'autres services que ceux cités et conclut que cette activité ne relève pas du a) du II de l'article L 241-17 du CRPM.

Sur le GIE Wivetix (administré par IVC Evidensia), le Conseil d'État ne suit pas la démonstration du Conseil national de l'Ordre des vétérinaires. Il constate que ce sont les sociétés vétérinaires qui sont au capital du GIE et non IVC Evidensia.

En revanche, le Conseil d'État souligne que les sociétés Mars Petcare ou Nestlé Purina, qui fabriquent des aliments pour animaux, transforment donc bien des produits animaux et que ces aliments pour animaux qui sont disponibles dans les cliniques vétérinaires le sont dans le prolongement de l'acte vétérinaire conformément aux dispositions de l'article R 242-62 du CRPM. Ce sont donc bien des activités interdites au sens de l'article L 241-17 II 2° a) et b) du CRPM.

Toutefois le Conseil d'État conclut, en l'espèce, d'une part, en l'absence de détention directe ou indirecte de Mars Petcare/Nestlé Purina dans le capital du CHV NordVet / Oncovet et, d'autre part, en ce que les activités fournies par la filiale Mars Petcare/Nestlé Purina au sein du groupe Mars/Nestlé ne sont pas de nature à interdire aux sociétés AniCura AB/ IVC Evidensia d'être au capital du CHV NordVet / Oncovet.

Ainsi, le 10 juillet 2023, le Conseil d'État a donné les lignes directrices de l'interprétation de la réglementation applicable à l'exercice des vétérinaires en société en attendant l'entrée en vigueur de l'ordonnance du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.



Lanceur d'alerte

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte fixe une liste des « autorités externes » instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs l'alerte.

Alerte, lanceur d'alerte : les définitions

Le statut de lanceur l'alerte a été mis en place par la Loi SAPIN II de 2016. « une personne physique qui révèle, signale, de manière désintéressée et de bonne foi, un crime ou un délit [...] menace ou un préjudice graves pour l'intérêt général, dont elle a eu personnellement connaissance¹. »

Le lanceur d'alerte espère par ce signalement enclencher un processus de régulation ou de mobilisation collective. Il estime agir pour le bien commun, l'intérêt public ou général.

Commission « lanceurs d'alerte »

Une commission « lanceurs d'alerte » a été instaurée au Conseil national de l'Ordre des vétérinaires (CNOV). Dédiée au recueil et à l'analyse des alertes, elle est placée sous la présidence du président du CNOV et ses autres membres sont le secrétaire général, le responsable de la Commission « Gestion et prévention des risques » et un représentant du service juridique du CNOV. Une adresse courriel dédiée a été ouverte : lanceuralerte@ordre.veterinaire.fr

Champs de compétences

Les champs de compétences du CNOV pour ce qui est des lanceurs d'alerte sont définis par les missions de l'Ordre des vétérinaires (missions de service public définies par le législateur et confiées aux Ordres professionnel par l'État), et par la réglementation applicable à la profession vétérinaire (Code rural et de la pêche maritime, Code de la santé publique). L'Ordre des vétérinaires est en outre



chargé du contrôle de la profession et de l'exercice vétérinaire (personnes physiques et morales) : inscription au Tableau de l'Ordre et reconnaissance des diplômes, relations entre vétérinaires, exercice illégal.

Ces champs de compétences sont renforcés par le Code de déontologie vétérinaire avec le respect des devoirs professionnels, du secret professionnel, de l'indépendance du vétérinaire avec absence de conflits d'intérêts, et de la compétence professionnelle (obligation de formation continue).

Recueil des signalements

Si trois procédures sont possibles (appel téléphonique, courriel, voie postale), la procédure écrite (lettre recommandée avec accusé de réception, sous système de

double enveloppe) sera systématiquement privilégiée car elle est la seule à pouvoir garantir la protection du lanceur d'alerte en termes de traçabilité et de confidentialité.

Les personnes habilitées à recevoir les appels téléphoniques des lanceurs d'alerte sont le président du CNOV, le secrétaire général, le responsable de la Commission « gestion et prévention des risques » (commission sociale) et la personne du Service juridique de l'Ordre dédiée à cette mission. Tout lanceur d'alerte initiant sa démarche par téléphone sera entendu mais sera automatiquement réorienté vers une procédure écrite.

Les lanceurs d'alerte désirant utiliser la voie du courriel devront écrire à l'adresse dédiée lanceuralerte@ordre.veterinaire.fr. Cependant, le CNOV alerte les utilisateurs

sur les risques de rupture de confidentialité de ce mode de transmission : une réponse sera émise mais là encore le lanceur d'alerte sera réorienté vers une déclaration écrite. Les signalements écrits doivent être envoyés par lettre recommandée avec accusé de réception sous double enveloppe afin de permettre le respect de la confidentialité : les éléments de la saisine sont insérés dans une enveloppe fermée dite « enveloppe intérieure », laquelle est insérée dans une « enveloppe extérieure » adressée au Conseil National de l'Ordre des vétérinaires - Commission Lanceurs d'alerte - 34 rue Breguet - 75011 PARIS. Sur l'enveloppe intérieure figurera exclusivement la mention « Signalement d'une alerte ».

Traitement des alertes

Ces courriers ne pourront être ouverts que par les personnes de la Commission « Lanceurs d'alerte ».

À réception, chaque alerte est consignée dans un registre confidentiel et un

numéro identifiant lui est attribué. Cet identifiant, transmis au lanceur d'alerte devra être le seul utilisé pour l'ensemble de la suite des échanges avec le Conseil national de l'Ordre ou le Défenseur des droits. La législation impose à l'AERS d'accuser réception du signalement dans les 7 jours.

Le délai pour informer le lanceur d'alerte des moyens mis en œuvre et des diligences effectuées pour traiter son alerte est de 3 mois. L'ensemble des échanges avec l'auteur du signalement se fait par écrit.

Protection du lanceur d'alerte

Lorsque la procédure de signalement d'une alerte est respectée, les lanceurs d'alerte sont protégés. À l'inverse, la dénonciation de faits inexacts en toute connaissance de cause peut exposer son auteur à d'éventuelles poursuites administratives, disciplinaires ou judiciaires.

La confidentialité de l'identité des auteurs de signalement, des personnes visées et de tout tiers mentionné dans le signalement

est garantie. Les éléments de nature à identifier le lanceur d'alerte ne peuvent pas être divulgués sans son accord.

Le lanceur d'alerte doit démontrer qu'il a eu des motifs raisonnables de penser que cette procédure était nécessaire à la sauvegarde des intérêts menacés. Dans ce cas, il ne pourra pas être poursuivi et condamné en dommages et intérêts pour les dommages causés par ce signalement.

Le lanceur d'alerte ne peut être tenu pour responsable pénalement. Cette irresponsabilité s'applique aux infractions éventuellement commises pour obtenir des documents permettant de prouver les informations signalées. Néanmoins, il ne doit pas y avoir eu infraction pour obtenir les informations proprement dites. Le lanceur d'alerte est protégé contre toute mesure de représailles qui feraient suite à son signalement. Il lui appartient de se prévaloir de cette qualité devant le juge pour demander l'annulation d'une mesure de représailles ou pour se défendre dans une procédure civile ou pénale.

La Commission « lanceurs d'alerte » est missionnée par le CNOV pour étudier et classer les signalements :

En premier lieu

La Commission décide si la personne qui a opéré le signalement peut bénéficier du statut de lanceur d'alerte

Les dossiers classés comme irrecevables sont alors clos

Il s'agit des signalements anonymes, des signalements évalués comme sans objet (allégations manifestement inexacts, infondées, mineures ou n'apportant aucune nouvelle information significative par rapport à un signalement déjà traité)

Pour les dossiers considérés comme recevables la Commission décide

- Si le signalement relève ou pas de la compétence du CNOV. Si le signalement ne relève pas de sa compétence, elle peut le transférer au Défenseur des Droits ou à une autre autorité externe ;
- Le dossier peut être traité au sein du Conseil national de l'Ordre qui peut demander des renseignements complémentaires, voire décider d'une prolongation éventuelle de l'étude (J 3 mois + 3 mois) ;
- Les suites données peuvent être par exemple l'engagement d'une procédure disciplinaire, administrative, voire judiciaire.

Dans tous les cas

Les suites données au signalement sont transmises au lanceur d'alerte par le CNOV par lettre recommandée avec accusé de réception

¹ Les faits, informations et documents, quel que soit leur forme ou leur support, dont la divulgation est interdite par les dispositions relatives au secret de la défense nationale, au secret médical, au secret des délibérations judiciaires, au secret de l'enquête ou de l'instruction judiciaire sont exclus du régime de l'alerte défini au présent chapitre.

Familles d'accueil et soins vétérinaires

La loi du 30 novembre 2021 a défini la notion d'association de protection animale sans refuge et la notion de famille d'accueil. Désormais un cadre juridique encadre ce fonctionnement au même titre que pour les associations avec refuge.

Certaines associations de protection animale placent les animaux qu'elles recueillent dans des familles d'accueil en attendant une adoption ou bien parfois de façon définitive pour différentes raisons (animal âgé ou atteint d'une pathologie chronique le plus souvent).

Ces placements chez un détenteur qui n'est pas propriétaire et donc ne peut pas prendre les décisions de soins pour les animaux qu'il garde, peuvent poser des problèmes lorsque des soins vétérinaires sont nécessaires.

La réglementation

L'article L214-6-5 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM) donne une définition précise des associations sans refuge. Ce « sont des associations de protection des animaux n'exerçant pas d'activité de gestion de refuge au sens de l'article L. 214-6-1 et ayant recours au placement d'animaux de compagnie auprès de familles d'accueil mentionnées à l'article L. 214-6. Ces associations accueillent et prennent en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux articles L. 211-25 et L. 211-26, soit donnés par leur propriétaire, soit à la demande de l'autorité administrative ou judiciaire ».

Les animaux qu'elles détiennent ne peuvent donc pas être directement issus de la rue, comme des chatons par exemple, sans être passés par la fourrière.



Pour pouvoir détenir, même temporairement, des animaux de compagnie ou avoir recours au placement d'animaux en famille d'accueil, une association sans refuge doit :

- avoir fait l'objet d'une déclaration au représentant de l'État dans le département via un CERFA adressé à la DDPP ;
- avoir un des membres de son conseil d'administration ou de son bureau qui remplit au moins une des conditions mentionnées au 3° de l'article L214-6-1 du CRPM (ACCACED par exemple) ;
- avoir établi un règlement sanitaire et désigné un vétérinaire sanitaire.

L'article L 214-6 du CRPM définit la notion de famille d'accueil : « On entend par famille d'accueil une personne physique accueillant à son domicile, sans transfert de propriété, un animal de compagnie domestique confié par un refuge ou une association sans refuge au sens de l'article L. 214-6-5, dans les conditions prévues à l'article L. 214-6-6 ».

Toute association de protection animale avec ou sans refuge peut faire appel à une ou plusieurs familles d'accueil pour le placement de chiens, de chats et d'autres animaux de compagnie (rongeurs, lapins, furets, etc.) et sous réserve de respecter les conditions d'exercice.

La réglementation sanitaire applicable aux associations avec ou sans refuge doit être connue par le vétérinaire qui peut être sollicité pour devenir vétérinaire sanitaire désigné. En particulier, les associations qui placent des animaux en famille d'accueil sont tenues de :

- transmettre à la famille d'accueil (FA) un certificat vétérinaire établi avant ou au plus tard dans un délai de 7 jours à compter du placement de l'animal et d'en conserver une copie ;
- établir un contrat d'accueil avec les FA mentionnant, entre autres, les modalités

de prise en charge des soins vétérinaires ;

- tenir un registre des animaux confiés aux FA et faire une déclaration à l'I-CAD ;
- établir un règlement sanitaire avec le vétérinaire sanitaire désigné (un modèle est disponible auprès de la Fondation Brigitte Bardot pour les associations).

Rappels déontologiques

Pour rappel, l'association de protection animale ne peut recueillir et placer au sein des familles d'accueil que les animaux provenant soit de la fourrière, soit issus d'abandons par leurs propriétaires ou de saisies à la suite d'une décision administrative ou judiciaire.

L'association, par l'intermédiaire de ses familles d'accueil, doit s'engager auprès du vétérinaire à ne présenter que des animaux dont elle est légalement responsable (la carte I-CAD doit être à son nom).

La certification : si l'association fait identifier un animal à son nom (naissance d'une portée en famille d'accueil par exemple), elle doit le faire dès la première intervention et le vétérinaire doit pouvoir s'assurer de la provenance de l'animal lors de l'enregistrement auprès de l'I-CAD.

Le contrat de soins : il s'établit entre le vétérinaire et le détenteur de l'animal présenté en consultation. Dans le cas particulier des familles d'accueil, des dispositions réglementaires sont prévues et il est indispensable que le vétérinaire soit prévenu au préalable des modalités de décisions et de règlement des soins pour les animaux hébergés. L'association (ou la famille d'accueil) doit transmettre au vétérinaire la copie du contrat d'accueil dont le contenu est fixé par le décret 2022-1012 du 18 juillet 2022 (Article 1^{er} 4^o). Ce contrat engage l'association à informer les familles d'accueil que les prises de décisions concernant les soins de l'animal placé chez elles se discutent entre le vétérinaire et l'association. Il y est précisé, en particulier, les modalités de prise en charge des frais vétérinaires et de leur remboursement lorsqu'ils sont engagés

par le détenteur de la famille d'accueil ; la fréquence des examens par un vétérinaire de l'animal placé qui ne peut être inférieure à un examen par période de vingt-quatre mois (ce délai est réduit à douze mois pour un chat ou un chien), et enfin les modalités de prise en charge des frais résultant de l'hébergement de l'animal dans des conditions compatibles avec ses besoins (maladie chronique, animal âgé, etc.).

Le consentement éclairé : pour un fonctionnement conforme, l'association doit fournir systématiquement une demande écrite (courriel possible) des soins nécessaires, ceci afin de définir précisément la demande faite au vétérinaire. Le vétérinaire s'engage à respecter la demande de soins faite par l'association et à contacter la personne référente s'il estime que les soins appropriés sont différents de ceux demandés afin d'obtenir un accord confirmé par écrit.

Animal en péril (article R 242-48 du CRPM) : en cas d'urgence et lorsque la personne référente de l'association n'est pas joignable, l'association doit autoriser le vétérinaire à effectuer les soins permettant de soulager la souffrance de l'animal. En contrepartie, le vétérinaire doit s'engager à informer l'association dès que possible des soins nécessaires à poursuivre si nécessaire et à attendre l'accord écrit de la personne référente. Il semble essentiel de prévoir que l'euthanasie est parfois la solution ultime pour soulager la souffrance d'un animal. Le vétérinaire doit s'engager à ne la pratiquer que s'il n'est pas en mesure de soulager suffisamment l'animal ou si l'état de l'animal est jugé irréversible.

Le secret professionnel : le contrat d'accueil doit mentionner l'autorisation permanente de transmission des factures émises au nom des familles d'accueil à l'association. À défaut, le vétérinaire doit obtenir le consentement du détenteur via un formulaire précisant les données transmises à l'association (facture, ordonnance, dossier médical, etc.). Un modèle est en ligne sur le site www.veterinaire.fr

Tiers-payant : la facture des soins est établie au nom de la famille d'accueil auquel peut être accolée la mention « famille d'accueil ». La prise en charge de l'association apparaîtra en déduction et le vétérinaire éditera ensuite une facture au nom de l'association selon les modalités définies entre eux par convention. Mention devrait être faite de la référence au contrat d'accueil. Pour rappel, le vétérinaire ne peut pas établir la facture des soins prodigués au nom de l'association.

Respect de la réglementation fiscale associée à la facturation : la double facturation (facture famille d'accueil + facture association) d'une même prestation (soins vétérinaires) doit respecter la réglementation en liant les deux factures par une référence commune.

Exemple : sur la facture N°XYZ de la famille d'accueil doit apparaître en déduction la prise en charge du règlement par l'association, et sur la facture de l'association, dont le montant est égal à la déduction, doit apparaître la référence « Facture FA N° XYZ ».

En outre pour pouvoir pratiquer des tarifs différents de ceux qu'il a l'obligation d'afficher au public, une convention doit être signée entre le vétérinaire et l'association (Directive européenne 2010/45/UE-Décret N°2013-346-Article L441-3 du code du commerce - Arrêté du 3 décembre 87-art.13).

UNE CONVENTION doit être établie entre les vétérinaires et les associations de protection animale auxquelles ils consentent des tarifs particuliers. Cette convention doit contenir des clauses essentielles d'engagement, de fonctionnement et de respect du code de déontologie. Un modèle de convention cadre est en ligne sur le site Internet www.veterinaire.fr

Les vétérinaires doivent connaître les dispositions réglementaires et sanitaires s'appliquant aux familles d'accueil des associations avec ou sans refuge.

Cellule de surveillance du maillage territorial

Il ressort de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) et des diagnostics de territoires, la nécessité d'une vision prospective du maillage de chaque territoire. Le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ayant renouvelé sa détermination à mener ce projet à son terme, les différents acteurs et promoteurs de l'AMI se sont réunis le 19 avril 2023 dans le but de poursuivre cette action.

Les missions

Une surveillance du maillage basée sur une analyse des données confrontée aux informations directes provenant des territoires est essentielle afin d'anticiper les difficultés liées à la désertification vétérinaire. Une adresse électronique dédiée (maillage.veterinaire@ordre.veterinaire.fr) a été créée en vue de remonter ces informations.

Lorsque des territoires en difficultés sont identifiés, la cellule de surveillance alerte l'ensemble des acteurs locaux ainsi que les pouvoirs publics afin de déclencher un diagnostic de territoire.

Le processus de diagnostic enclenché, des réunions d'avancement sont programmées avec le chef de projet voire l'ensemble de la cellule opérationnelle locale. Cet accompagnement est l'occasion de fixer les objectifs en matière de diagnostic, de vérifier leur réalisation et par la suite d'assurer le suivi de la mise en place des plans d'actions.

Cette méthode de travail permet l'incubation d'actions adaptées aux territoires qui pourraient être répétables, adaptables ou être une source d'inspiration pour d'autres zones géographiques. Aussi, ces solutions innovantes nécessitent des phases d'expérimentations afin de vérifier la faisabilité, l'intérêt, et le pragmatisme de certaines actions. Et la rédaction d'un rapport annuel de l'état du maillage doit permettre d'objectiver et de contribuer à anticiper l'action des pouvoirs publics.

Comment ?

Le schéma directeur est articulé autour de trois entités complémentaires : un comité de pilotage national (CoPil), un réseau support départemental, et des cellules opérationnelles territoriales.

Le Comité de pilotage national

Il est responsable du suivi du schéma directeur de l'action « maintenir un maillage vétérinaire au service de l'élevage ». Ce comité constitue le guichet d'accès, notamment des collectivités territoriales, en vue de construire un projet de territoire dans une perspective de réponse durable à l'accès aux soins vétérinaires.

Il est ainsi composé de 4 collèges :

- ▶ Le collège Éleveurs (Chambres d'agriculture de France, FNGDS, FNSEA)
- ▶ Le collège Vétérinaires (CNOV, SNVEL, SNGTV)
- ▶ Le collège Administration (DGAL, DGER, ENV)
- ▶ Le collège des Collectivités

Il faut noter que ce CoPil peut être complété d'autres organisations.

Ses missions sont de constituer un centre de ressources et méthodologique, de surveiller l'état du maillage (rapport annuel), d'être force de propositions des politiques publiques, et d'être un incubateur d'innovations et d'expérimentations. Le CoPil est l'interface avec le réseau support départemental et les cellules opérationnelles territoriales.

Un réseau support départemental

L'action « maintien d'un maillage vétérinaire au service de l'élevage » repose sur le réseau départemental des Chambres d'agriculture. Ses interactions avec le CoPil seront assurées par Chambres d'agriculture France. Ce réseau support constitue le point d'entrée pour les acteurs souhaitant construire un projet territorial visant à maintenir le maillage vétérinaire au service de l'élevage. Il apporte un soutien pour sérier les aides disponibles (méthodologiques, financières) en lien avec le CoPil. Il a pour objet d'animer les territoires en amont de l'ouverture d'une cellule opérationnelle territoriale, notamment en assurant la diffusion de l'information et la promotion des initiatives déjà déployées dans les territoires pilotes.

Ses rôles sont la gestion prospective départementale, l'animation et la coordination des compétences locales et collectives, et d'être un relais d'information ascendant et descendant.

Une cellule opérationnelle

Dès lors que les acteurs font connaître leur volonté d'établir un diagnostic et un plan d'actions, une cellule opérationnelle territoriale est constituée. Elle a pour objet de produire des actions pérennes et des effets durables sur le maillage territorial des vétérinaires en ancrant des solutions au plus près des territoires et en s'appuyant sur la dimension entreprise, dans une perspective de développement durable. Ses objectifs sont de concevoir, réaliser, évaluer et aussi d'organiser les synergies et les solidarités.

L'objectif d'avoir une vision prospective du maillage vétérinaire dans les territoires afin de maintenir un accès aux soins des animaux, de préserver une santé publique vétérinaire efficiente, une souveraineté alimentaire, d'assurer une sécurité sanitaire des aliments, d'améliorer le bien-être animal, de promouvoir le concept « One Health », nécessite une implication de l'ensemble des acteurs locaux et nationaux. L'AMI et les diagnostics de territoires sont, à ce titre, des éléments précurseurs et innovants qu'il convient de pérenniser. Pour 2023, le CoPil a pour objectif de structurer son action, de piloter la mise en place des actions et d'encadrer de futurs diagnostics de territoires.

Le vétérinaire sanitaire de demain

Une réflexion sur les missions et la rémunération des vétérinaires sanitaires a été entamée par la Direction générale de l'alimentation. Dans ce cadre, une réflexion délocalisée, accessible à tous, a été organisée au sein des 4 écoles nationales vétérinaires du 2 au 15 mai 2023.



En France, le dispositif sanitaire repose sur un partenariat public/privé, modélisé dans les années 1950, qui ne tient pas compte des diminutions progressives des prophylaxies, des nouveaux acteurs du sanitaire, des nouveaux enjeux commerciaux et économiques et encore moins de la place prépondérante de la surveillance événementielle instituée par la Loi de Santé Animale (LSA).

Les dernières crises sanitaires (influenza aviaire hautement pathogène et tuberculose bovine) ont mis à jour une rupture d'équilibre occasionnant un risque sanitaire et économique majeur pour l'ensemble des filières.

Dans un tel contexte et dans le cadre de la feuille de route de 2017, une réflexion sur les missions et la rémunération des vétérinaires sanitaires a été entamée par la Direction générale de l'alimentation (DGAI).

Comment ?

L'objectif fixé étant d'adapter le dispositif de surveillance aux besoins de l'État, des vétérinaires, des éleveurs tout en préservant le modèle français et en confortant la

place du vétérinaire sanitaire au sein du dispositif de sécurité sanitaire de l'alimentation en lui assurant une plus juste rémunération, la réflexion s'organise en 5 étapes.

Après une phase de concertation au sein des services déconcentrés de l'État, une réflexion délocalisée, accessible à toutes et à tous, a été organisée au sein des 4 écoles nationales vétérinaires du 2 au 15 mai 2023. Après la restitution des travaux prévue durant l'été, des concertations nationales seront organisées dans l'objectif d'aboutir à des expérimentations. Enfin, des adaptations réglementaires seront nécessaires pour finaliser les travaux.

Les réflexions délocalisées

Ouvertes à toutes et tous, des réunions délocalisées ont débuté le 2 mai 2023 à l'école nationale vétérinaire Oniris à Nantes pour se clôturer le 15 mai 2023 à VetAgroSup Lyon en passant par l'école nationale vétérinaire de Toulouse (le 10 mai) et l'École nationale vétérinaire d'Alfort (le 11 mai) et ont connu un certain engouement. Lors de leur inscription les participants avaient le choix entre 4 ate-

liers ayant pour thème :

- Le vétérinaire sanitaire, un acteur au cœur de la maîtrise sanitaire au profit des santé publique, animale et environnementale et de la performance sanitaire et économique des élevages et des filières
- Comment faciliter et s'assurer de la réalisation de la surveillance programmée et de la surveillance événementielle ?
- Quelle place et quelles missions pour le vétérinaire sanitaire auprès des détenteurs d'animaux de compagnie ?
- Évolution de la modélisation du dispositif sanitaire et de la rémunération du vétérinaire sanitaire.

La restitution de ces rencontres est en cours, mais déjà des pistes d'amélioration en matière de formation, de bien-être animal, d'outils efficaces et fonctionnels de données sanitaires, de surveillance de maladies émergentes, de sécurité sanitaire des aliments sont identifiées. Appréciée des consœurs et confrères, cette réflexion collective a aussi généré des attentes qu'il conviendra maintenant de transformer en succès.



Les outils en cours de développement

Calypso a été lancé le 14 mars 2023 avec les fonctionnalités suivantes :

- la consultation des données personnelles du vétérinaire et de son établissement de soins (Processus métier - PM - Transversal) ;
- la gestion et le suivi de la formation vétérinaire continue (Processus métier 1) ;

- la remontée automatique des cessions de médicaments contenant des antimicrobiens (Processus métier 4).

Pour mémoire, la remontée des données d'utilisation de médicaments contenant des antimicrobiens par les ayants-droit du médicament vétérinaire trouve son origine dans le Décret n°2016-1788 du 19 décembre 2016.

Le processus métier 4

	MODE DE COLLECTE DANS CALYPSO	DATE DE LIVRAISON	INFORMATIONS
Vétérinaires en exercice	▶ Via un flux informatique entre leur logiciel de gestion et Calypso	Déjà livré le 4 avril 2023	▶ Solution automatisée sans perte de temps pour les vétérinaires
Fabricants et distributeurs d'aliments médicamenteux	▶ Téléchargement d'un classeur Excel préformaté	Déjà livré le 4 avril 2023	▶ Le mode de transmission s'est construit sur ce qui existait depuis 2 ans
NOUVEAU Pharmaciens	▶ Saisie des cessions via un formulaire en ligne	Septembre 2023	▶ Une interface entre Calypso et les logiciels de pharmaciens est en cours de création
NOUVEAU Autres vétérinaires	▶ Saisie des cessions via un formulaire en ligne	Septembre 2023	▶ Vétérinaires en exercice non informatisés, vétérinaires des armées, des zoos, des SDIS, en LPS

▶ Mise en place d'une Foire aux Questions et de l'assistance Calypso

Réponse aux questions et/ou aux problèmes des utilisateurs via une adresse email dédiée : calypso-assistanceveterinaire@ordre.veterinaire.fr
Cette adresse de contact administrée par l'équipe Calypso au CNOV est assortie d'un outil de suivi des questions ou des problèmes transmis.

▶ Monitoring et contrôle des données collectées

Il s'agit de vérifier quotidiennement les données de cession pour identifier les erreurs qui pourraient s'y être glissées. Ce suivi est assuré par une équipe dédiée à l'Agence nationale du médicament vétérinaire (ANMV).

▶ Les autres fonctionnalités prévues en fin d'année 2023 et en 2024

Fin d'année 2023 : la gestion des accès des auxiliaires vétérinaires à certaines fonctionnalités, la gestion des notifications, la gestion de l'exclusion des équidés de la filière bouchère, le signalement sanitaire (maltraitance).

Courant 2024 : la gestion de l'habilitation sanitaire et la gestion de la formation en vue du maintien de l'habilitation sanitaire.

VACCINATION IAHP : l'État s'appuiera sur Calypso pour assurer la programmation et le suivi de la vaccination ainsi que sa surveillance dès le 1^{er} octobre 2023.

La nouvelle a été rendue officielle le 13 juillet 2023. La plateforme Calypso servira de système d'information pour la programmation et le suivi de la campagne de vaccination Influenza aviaire hautement pathogène (IAHP) ainsi que sa surveillance, à partir du 1^{er} octobre 2023.

En amont de la vaccination, Calypso permettra aux vétérinaires d'avoir toutes les informations qui leur sont utiles : les élevages de canards, les liens élevage/DPE pour la visite sanitaire, les calendriers de vaccination, l'enregistrement des commandes de vaccins, les informations sur les dates de livraison. Ils renseigneront ensuite les vaccins effectués ainsi que les doses non utilisées. Enfin, ils pourront planifier les interventions de surveillance post vaccination et enregistrer les données d'intervention qui seront mises à disposition du ministère de l'agriculture.

Primes et intéressement des vétérinaires salariés

Le contrat de travail d'un vétérinaire salarié peut-il comprendre une prime et/ou un intéressement au résultat de la société d'exercice vétérinaire qui l'emploie ? Est-ce compatible avec la déontologie vétérinaire ?

Primes

Les primes sont des compléments de salaire, versés par un employeur à ses salariés à l'occasion du travail ou en contrepartie du travail fourni. Elles sont attribuées en fonction de critères déterminés au préalable. Elles ne sont pas envisagées par le Code du travail, mais par le contrat de travail, une convention, un accord collectif, l'usage ou un engagement unilatéral de l'employeur. Les primes constituent un élément du salaire lorsqu'elles sont rendues obligatoires par la loi, comme la prime de précarité, mais aussi lorsqu'il s'agit de primes relatives au rattrapage du coût de la vie, de primes liées à la personne (prime d'assiduité, d'ancienneté, ...), de primes relatives à certaines conditions de travail, ou encore de primes de fin d'année.

Les primes et gratifications ne constituent en revanche pas un élément du salaire si elles ne sont pas obligatoires. C'est le cas, par exemple, des primes de résultat ou de la prime exceptionnelle de pouvoir d'achat.

Intéressement

L'intéressement est un dispositif d'épargne salariale lié aux résultats ou aux performances de l'entreprise. Toutes les entreprises peuvent le mettre en place par voie d'accord avec les salariés (lorsqu'il y a plus de 50 salariés) ou par décision unilatérale de l'employeur. Le salarié bénéficiaire de l'intéressement perçoit une prime dont le montant et les conditions de versement sont fixées par l'accord d'entreprise ou la décision unilatérale.

Compatibilité avec l'exercice vétérinaire

Au regard de l'article R242-33 XVIII du Code rural et de la pêche maritime « *Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce, ni privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients ou des animaux*

qu'il traite », l'intéressement, qui vise à encourager les salariés à s'impliquer dans la réalisation des objectifs de l'entreprise, et les diverses primes prévues par la loi, peuvent être mis en place sans toutefois méconnaître et contrevenir aux dispositions de l'article R242-49 du Code rural et de la pêche maritime, qui dispose que « *la rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire* ». Ainsi, l'intérêt de l'animal, du client et de la santé publique, doit en toute circonstance prévaloir. De ce fait, un vétérinaire ne peut pas être lié par un contrat qui comporte une clause faisant dépendre sa rémunération de critères financiers de rendement (chiffre d'affaires par client, chiffre d'affaires moyen des autres vétérinaires de la structure, ...), de normes de productivité ou de rendement horaire (nombre de consultations par heure, nombre de chirurgies par jour, ...), d'un challenge (objectif de bilan séniors, challenge du meilleur prescripteur de détartrages, ...) ou de toute autre disposition qui aurait pour conséquence une limitation voire une aliénation de son indépendance professionnelle, sinon une atteinte à la qualité des soins au détriment de l'intérêt de l'animal, de son propriétaire ou de la santé publique.

En conclusion, si contrairement aux médecins, le Code de déontologie des vétérinaires ne dispose pas d'un article dédié à la rémunération des salariés, la conjonction de ses articles crée les mêmes limitations en matière de prime d'objectifs et de priorité donnée au patient et à la santé publique. Ainsi, la rémunération du vétérinaire ne peut pas dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine et de chirurgie vétérinaires.



RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

Article R 242-33 du Code Rural et de la pêche maritime :

II- Le vétérinaire ne peut aliéner son indépendance sous quelque forme que ce soit.

VI- Le vétérinaire n'exerce en aucun cas sa profession dans des circonstances pouvant compromettre la qualité de ses actes.

VII- Le vétérinaire prend en compte les conséquences de son activité professionnelle sur la santé publique, notamment en matière d'antibiorésistance.

XVIII- Le vétérinaire ne peut pratiquer sa profession comme un commerce, ni privilégier son propre intérêt par rapport à celui de ses clients ou des animaux qu'il traite.

Article R 242-49 du Code Rural et de la pêche maritime :

La rémunération du vétérinaire ne peut dépendre de critères qui auraient pour conséquence de porter atteinte à son indépendance ou à la qualité de ses actes de médecine vétérinaire.

Un vétérinaire associé doit exercer au moins à temps partiel dans chaque DPE

Une société d'exercice vétérinaire doit justifier qu'au moins un de ses associés exerce, au minimum à temps partiel, dans chacun de ses domiciles professionnels d'exercice (DPE).

Le 10 juillet 2023, le Conseil d'État a conclu sur le recours déposé par les vétérinaires et les sociétés d'exercice à l'encontre de la décision de la Chambre nationale des vétérinaires du 27 octobre 2020, qui avait prononcé des suspensions temporaires d'exercice.

En août 2016, les docteurs vétérinaires X, Y et Z étaient les seuls docteurs vétérinaires réputés en exercice et associés de deux sociétés, qui déclaraient alors 22 domiciles d'exercice professionnel, répartis sur 3 régions administratives et 9 départements. Les associés assuraient, pour le premier, la présidence générale du groupe (stratégie,

gestion financière), et pour les autres, la direction médicale tout en coordonnant la mise en place des protocoles médicaux et en ayant en charge l'organisation de la formation des salariés. Les fonctions supports (ressources humaines, comptabilité, informatique, maintenance et communication) étaient assurées par une équipe dédiée. Le service à la clientèle était assuré dans chaque établissement par un ou plusieurs praticiens adjoints qui y exerçaient en permanence.

Ayant relevé que les vétérinaires associés des sociétés n'exerçaient pas effectivement au sein de chacun des différents établisse-

ments de soins, trop nombreux pour qu'ils puissent y avoir une activité au service de la clientèle, le président de l'Ordre national des vétérinaires a dénoncé dans ses plaintes les manquements au Code de déontologie des sociétés et des associés vétérinaires.

La Chambre nationale de discipline, s'appuyant sur les articles L. 241-17 et R. 242-53 du Code rural et de la pêche maritime (CRPM), déduit des éléments portés à sa connaissance les conclusions suivantes : « *L'exercice de la profession par une de ces sociétés dans un domicile d'exercice professionnel n'est autorisé que si l'un de ses membres ayant qualité pour l'exercer y accomplit les actes de sa profession en pouvant y accéder à tout moment. Pratiquer la médecine et la chirurgie des animaux dans l'exercice de la profession vétérinaire suppose d'accomplir des actes apportant un service effectif à la clientèle. Cela impose qu'un des associés d'une société vétérinaire soit présent, au moins à temps partiel, dans chacun des domiciles d'exercice professionnel déclarés par cette société* ».

Outre la demande de nullité de l'appel formé par le président du Conseil national de l'Ordre pour réintégrer les sociétés dans la prévention alors qu'elles en avaient été exclues par la décision de la Chambre régionale, les requérants demandaient au Conseil d'État d'annuler la décision de la Chambre nationale de discipline pour erreur de droit, considérant que l'interprétation était erronée et qu'elle était contraire aux droits et libertés tant au regard des règles nationales qu'au regard des conventions européennes.



Le Conseil d'État confirme les suspensions temporaires d'exercice des vétérinaires associés

L'appel du président n'étant pas motivé par un exposé des faits, le Conseil d'État a annulé la décision en ce qu'elle a prononcé une sanction à l'encontre des sociétés d'exercice. Le plus important est toutefois que le Conseil d'État confirme la décision sur les sanctions prononcées à l'encontre des vétérinaires, et pour cela fait sienne la démonstration de la Chambre de discipline. Il s'appuie, pour conclure ainsi, sur les dispositions des articles L 241-17 et R 241-99 du CRPM et des dispositions du Code de déontologie (articles R 242-32, R 242-33, R 242-52, R 242-53) : « Plusieurs vétérinaires peuvent, en vue d'exercer en commun la médecine et la chirurgie des animaux, s'associer au sein d'une société d'exercice libéral pouvant s'adjoindre des vétérinaires salariés ou collaborateurs libéraux qui demeurent soumis aux obligations déontologiques s'imposant à tout vétérinaire inscrit au tableau de l'Ordre. Par ailleurs, ces dispositions permettent à une société vétérinaire d'avoir plusieurs domiciles professionnels d'exercice, au sein desquels les associés, salariés et collaborateurs libéraux de la société exercent la profession de vétérinaire, sans instaurer de limite au nombre de domiciles professionnels d'exercice que peut déclarer une telle société. Enfin, si ces dispositions n'édicte aucune limitation expresse du nombre de domiciles professionnels d'exercice que peut déclarer une société d'exercice libéral, elles ne sauraient permettre aux associés d'une telle société, dont l'objet, ainsi que le prévoient les dispositions de l'article L. 241-17 du Code rural et de la pêche maritime, est l'exercice en commun, par ces associés, de la profession de vétérinaire au sein des domiciles professionnels d'exercice déclarés par leur société, de déléguer de façon permanente, en méconnaissance des dispositions de l'article R. 242-66 du même code, la gestion d'un domicile professionnel d'exercice à un vétérinaire salarié ou collaborateur libéral.

Il découle ainsi de l'ensemble de ces dispositions qu'une société d'exercice libéral doit justifier qu'au moins un de ses associés exerce, au minimum à temps partiel, dans chacun de ses domiciles professionnels d'exercice ».

La compatibilité au droit européen est confirmée

Les modifications apportées au Code rural et de la pêche maritime, après la transposition de la directive services en droit français, a ouvert l'exercice aux vétérinaires dans plusieurs sociétés et domiciles professionnels d'exercice. Cependant, les requérants contestaient cette limitation de fait et demandaient au Conseil d'État de s'interroger sur la compatibilité avec l'article 15 de la directive services. Celui-ci démontre le respect des exigences européennes de non-discrimination, de nécessité et de proportionnalité.

[...] IL DÉCOULE AINSI DE L'ENSEMBLE DE CES DISPOSITIONS QU'UNE SOCIÉTÉ D'EXERCICE LIBÉRAL DOIT JUSTIFIER QU'AU MOINS UN DE SES ASSOCIÉS EXERCE, AU MINIMUM À TEMPS PARTIEL, DANS CHACUN DE SES DOMICILES PROFESSIONNELS D'EXERCICE

Ainsi, visant l'article L 241-17 du CRPM et soulignant que cet article s'applique à toutes les formes de sociétés, le Conseil d'État en conclut à la non-discrimination. Par ailleurs, rappelant que les États membres sont libres d'adapter leur exigence quand il s'agit de santé publique, le Conseil d'État souligne les raisons impérieuses d'intérêt général de santé publique, de santé des animaux, et de l'environnement qui justifient la réglementation et son interprétation par la Chambre de discipline : « Une telle exigence, qui vise, par l'exercice effectif de la médecine ou la chirurgie des animaux d'au moins un associé d'une société d'exercice libéral dans chacun de ses domiciles professionnels d'exercice, à garantir le bon fonctionnement de ces domiciles, et, par conséquent, la qualité des soins prodigués aux animaux, et, ce faisant, la protection de la santé publique – laquelle est liée à la santé animale dès lors que certaines maladies sont transmis-

sibles à l'homme et que certains produits d'origine animale susceptibles de mettre en danger la santé humaine lorsqu'ils proviennent d'animaux malades ou porteurs de bactéries résistantes aux traitements ou qu'ils contiennent des résidus de médicaments utilisés pour le traitement des animaux –, de la santé des animaux, de l'environnement et des destinataires de services ».

Les associés responsables du respect de la déontologie

Le Conseil d'État souligne la responsabilité déontologique des sociétés d'exercice et de chaque vétérinaire, particulièrement les associés, qui pourraient voir leur propre responsabilité disciplinaire engagée.

Enfin, quant à la démonstration qu'aucune autre solution n'est possible pour atteindre l'objectif par une mesure moins contraignante, le Conseil d'État s'appuyant sur les jurisprudences européennes relatives aux vétérinaires (C-297/16 du 1er mars 2018 et C-209/18 du 29 juillet 2019) indique d'une part, que l'exercice vétérinaire par les associés est inhérent à l'objet de la société d'exercice et, d'autre part, que cette exigence a pour effet de réduire le risque qu'une telle société adopte des stratégies économiques fondées sur la rentabilité, susceptibles de porter atteinte à l'objectif de protection de la santé publique et de la santé animale. De plus, elle permet de rappeler la responsabilité déontologique des associés qui ne peuvent exercer la profession comme un commerce ou privilégier leur propre intérêt ou celui de la société par rapport à celui des propriétaires et des animaux.

Le Conseil d'État confirme la proportionnalité des sanctions prononcées à l'encontre des vétérinaires associés, soit six mois de suspension d'exercice pour le DV X, qui a un rôle plus important dans la détermination de la politique d'expansion des sociétés, et six mois de suspension d'exercice dont quatre mois de sursis pour les deux autres associés.

Le Conseil d'État a rendu le même jour une décision concernant une des sociétés du groupe Mon Veto qui a fait l'objet d'une radiation administrative pour non-respect du 1^o du II de l'article L 241-17 du CRPM constatant que les DV X, Y et Z n'exerçaient pas la médecine et la chirurgie des animaux au sein de la société d'exercice.

Les conditions d'exercice en France des vétérinaires étrangers

Quelles sont les conditions pour qu'un vétérinaire ne disposant pas de la nationalité française puisse exercer en France la profession réglementée de vétérinaire ?

LES CONDITIONS OBLIGATOIRES POUR EXERCER

Deux conditions cumulatives sont nécessaires pour pouvoir exercer en France la profession réglementée de vétérinaire (sans compter la maîtrise de la langue française) :

- posséder la nationalité d'un des pays de l'UE ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse ;
- posséder un diplôme figurant à l'annexe V de la Directive européenne « qualification professionnelle ».

À noter que ces conditions ne sont pas requises pour les vétérinaires travaillant pour le compte de l'État (au sein des écoles nationales vétérinaires par exemple), ainsi que pour les vétérinaires exerçant une fonction ne nécessitant pas d'être inscrit au tableau de l'Ordre (dans l'industrie agroalimentaire par exemple).

LES VÉTÉRINAIRES EUROPÉENS OU DE L'EEE

Lorsqu'un vétérinaire ayant la nationalité d'un des pays de l'UE ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, désire exercer régulièrement en France, l'inscription au tableau de l'Ordre avec déclaration d'un domicile professionnel administratif et d'au moins un domicile professionnel d'exercice en France est obligatoire. Ce vétérinaire doit alors avoir un statut libéral ou salarié en France.

Il existe aussi une autre possibilité qui relève de la libre prestation de service (LPS). Elle permet à tout vétérinaire ressortissant d'un État membre de l'UE, de la Suisse ou d'un État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (Norvège, Islande, Liechtenstein), et qui est légalement établi pour ses activités de vétérinaire dans l'un de ces États, de pratiquer dans un autre État membre de l'UE à titre temporaire et occasionnel, à la condition de se déclarer annuellement auprès de l'Ordre des vétérinaires en France. Le vétérinaire est alors soumis aux lois et règlements en vigueur en France où il se rend occasionnellement. Le formulaire de déclaration et les pièces justificatives à transmettre par courriel à l'Ordre sont accessibles via le portail internet de l'Ordre à cette adresse :

<https://www.veterinaire.fr/page-de-recherche?key=LPS>

LES VÉTÉRINAIRES DES AUTRES PAYS

Les vétérinaires ayant la nationalité d'un pays tiers ne peuvent pas exercer en France car ils ne remplissent pas l'une des deux conditions cumulatives suivantes (sans compter la nécessaire maîtrise de la langue française) :

- posséder la nationalité d'un des pays de l'UE ou de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse ;
- posséder un diplôme figurant à l'annexe V de la Directive européenne « qualification professionnelle ».

Lorsqu'un de ces vétérinaires acquiert la nationalité française ou une nationalité d'un des États de l'UE, de la Norvège, de l'Islande, du Liechtenstein ou de la Suisse, il peut alors prétendre à s'inscrire au tableau de l'Ordre des vétérinaires français s'il dispose d'un diplôme figurant à l'annexe V de la Directive européenne « qualification professionnelle », ou bien s'il dispose d'un diplôme ne figurant pas à cette annexe de réussir l'examen de contrôle de connaissances organisé annuellement à l'école nationale vétérinaire Oniris à Nantes (<https://www.oniris-nantes.fr/etudier-a-oniris/exercer-en-france-quand-on-a-obtenu-son-diplome-a-letranger>). À la suite de la réussite de cet examen, c'est le ministre en charge de l'Agriculture qui donne l'autorisation d'exercer en France. Enfin, pour être habilité à exercer, le vétérinaire doit s'inscrire auprès d'un Conseil régional de l'Ordre des vétérinaires.

Il est rappelé que les contrats de travail ou de collaboration libérale doivent être transmis sans délai aux Conseils régionaux de l'Ordre. Cela permet notamment de vérifier le droit à l'exercice et, le cas échéant, de mettre fin aux situations d'exercice illégal.

Bonnes pratiques en matière d'identification équine

L'identification des équidés est obligatoire. Quelles sont les pratiques à respecter tant pour les poulains que pour les adultes ?

L'identification du poulain sous la mère

L'identification du poulain peut être réalisée par un vétérinaire ou un agent identificateur de l'IFCE (Institut français du cheval et de l'équitation), sous la mère, dans les 8 mois après sa naissance et transmis au SIRE (système d'information relatif aux équidés) impérativement avant le 31 décembre de l'année de sa naissance. Le vétérinaire vérifie l'identification de la mère et tamponne son document d'identification. Il pose le transpondeur, réalise le relevé graphique, le signalement codifié ou descriptif en fonction de la race du poulain, et procède au prélèvement sanguin pour le contrôle de filiation, si celui-ci est nécessaire.

Le signalement graphique est obligatoire pour tous les équidés et doit être réalisé à l'aide d'un stylo rouge.

La représentation graphique est obligatoire dans tous les cas.

Si l'équidé ne possède pas de marque blanche, le règlement actuel fait référence à la représentation graphique de minimum 3 épis. Les épis doivent impérativement être relevés lors du signalement graphique. Attention, le document d'identification d'un équidé doit être édité dans les 12 mois suivant la naissance, sinon il sera exclu de la consommation humaine dans la base de données SIRE et sur son document d'identification.

Depuis mars 2022, il faut impérativement envoyer les prélèvements sanguins au laboratoire Labeo. Les prélèvements envoyés à Genomics Eurofins seront détruits. La commande des kits de prélèvement est à réaliser sur le site de l'IFCE.

Identification d'un équidé Origine non constatée (ONC)

Un équidé est considéré comme ONC s'il n'est ni inscriptible dans un livre généalo-

gique, ni en origine constatée. Comme dans le cas d'un poulain à origine constatée, il doit être identifié avant ses 8 mois et avant le 31 décembre de l'année de sa naissance. Il sera également exclu de la consommation humaine dans la base de données SIRE et sur son document d'identification si celle-ci a lieu après l'âge de 12 mois.

Il est important de bien vérifier que l'équidé n'est pas déjà identifié avant toute pose d'un nouveau transpondeur.

Identification d'un cheval importé

Tout équidé introduit (temporairement) ou importé en France doit obligatoirement être enregistré dans la base SIRE, ainsi que son propriétaire, dans les 30 jours qui suivent son introduction ou son importation. Pour les équidés introduits en vue de participer à des compétitions ou des courses, de faire la monte, et pour les juments venant à la saillie, le délai d'enregistrement au SIRE est de 90 jours.

En plus d'être valablement identifié, un équidé qui entre sur le territoire français doit être accompagné d'un certificat sanitaire (TRACES-NT).

Le passage d'un identificateur n'est plus systématique sauf si le cheval est hongre et non mentionné sur le passeport ou si lors d'une vérification d'identité la puce lue est différente de celle mentionnée sur le passeport. Si un équidé dispose d'un document d'identification (passeport) non émis par l'IFCE, il doit obligatoirement être enregistré au SIRE dans les délais indiqués ci-dessus. Il est interdit de le déclarer ONC sous peine de blanchir une importation frauduleuse.

Validation ou certification de l'identité du cheval

Depuis le 1^{er} janvier 2016, la certification d'identité n'est plus obligatoire pour l'enregistrement FFE (Fédération française

d'équitation) nécessaire à la participation à des compétitions.

Pour la participation en course : la validation reste obligatoire pour les races PS, AQPS, TF et pour les Arabes et Anglo-Arabes.

Pour la reproduction : selon le règlement du studbook, les étalons de sang et les juments avant la reproduction peuvent être soumis à validation.

La vérification du signalement ne peut être réalisée qu'à partir de 12 mois, excepté pour les produits destinés à l'exportation.

L'APPLICATION MOBILE @SIRE

Depuis 2021, l'IFCE met à disposition des identificateurs l'application mobile @SIRE qui permet le signalement pour les poulains sous la mère avec origines, y compris les montes antérieures, les cas de transferts d'embryons, les montes libres et les saillies à l'étranger à la condition que le numéro de naissance soit fourni.

Cette application permet de réaliser le signalement graphique et descriptif du poulain et de savoir quels sont les prélèvements sanguins à réaliser. Elle permet également au vétérinaire de vérifier l'identité d'un équidé et de procéder à l'exclusion d'un équidé lorsque celle-ci est liée à l'administration d'un traitement médicamenteux.

Téléchargez ici.



Médicament vétérinaire : une nouvelle ordonnance plus détaillée que par le passé

Depuis le 28 janvier 2022, le Règlement européen 2019/6 « médicament vétérinaire » impose de nouvelles règles pour la rédaction des ordonnances vétérinaires.

L'adaptation du droit français au nouveau règlement européen 2019/6 « médicament vétérinaire » est loin d'être terminée. Néanmoins, ce règlement est d'application directe dans les États membres sans nécessité de transposition. Depuis le 28 janvier 2022, les mentions obligatoires à faire figurer sur les ordonnances découlent donc à la fois du Code de la santé publique (CSP), en particulier de l'article R. 5141-111 sur la prescription, et du Règlement européen 2019/6 du 11 décembre 2018 relatif aux médicaments vétérinaires, notamment son article 105 (5) qui liste les mentions minimales à faire figurer sur les ordonnances.

Les nouvelles mentions obligatoires

Par rapport aux règles nationales qui restent en vigueur, il convient donc d'ajouter sur les ordonnances :

- les substances actives, la forme pharmaceutique et le dosage des médicaments ;
- toutes les mises en garde nécessaires au bon usage (notamment pour garantir un usage prudent des antimicrobiens) ;
- les mentions de type « prescription hors AMM » (en cas de recours dans le cadre de la cascade) ;
- ainsi que, le cas échéant, pour un médicament antimicrobien, une mention du type « antibiotique (ou antimicrobien) prescrit en prévention ou en métaphylaxie ». Cette mention s'applique aussi aux anticoccidiens, antifongiques ou à tout autre antimicrobien prescrit en prévention ou en métaphylaxie.

Renouvellement toujours interdit

Le règlement européen 2019/6 ne prévoit aucune disposition relative au renouvellement des délivrances des médicaments prescrits. Implicitement, ce renouvellement est donc désormais toujours interdit. Pour les traitements de longue durée des affections chroniques, cela n'interdit toutefois pas une délivrance fractionnée, tous les mois par exemple, d'une ordonnance prescrivant un traitement de six mois.

À ce jour, les mentions à porter sur l'ordonnance au moment de la délivrance, prévus à l'article R. 5141-112 du CSP ne sont pas modifiées.

Néanmoins, plusieurs décrets d'adaptation du droit national à ce Règlement européen sont attendus. Le Code de la santé publique devrait être toiletté en conséquence, en même temps que de nouvelles dispositions sur le suivi des antimicrobiens (via Calypso), le suivi sanitaire permanent et la télémédecine devraient être prises.



EXERCICE PROFESSIONNEL

LES MENTIONS MINIMALES OBLIGATOIRES À PORTER SUR UNE ORDONNANCE

DROIT NATIONAL TOUJOURS APPLICABLE (CODE DE LA SANTÉ PUBLIQUE)	DROIT EUROPÉEN APPLICABLE DEPUIS LE 28 JANVIER 2022
<p>Art. R. 5141-111 Mentions obligatoires de prescription</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'identité du vétérinaire, son numéro d'inscription à l'ordre et sa signature (± électronique) 2. Date de prescription (et de la dernière visite en cas de prescription « hors examen clinique » dans la cadre du suivi sanitaire permanent). 3. Identification du propriétaire ou du détenteur des animaux. 4. Identification de l'animal ou des animaux à traiter (par tout moyen d'identification). 5. Nom du médicament. 6. Posologie, quantité prescrite et durée du traitement. 7. Voie d'administration (point d'injection). 8. Temps d'attente, même égal à zéro. 	<p>Règlement européen 2019/6 Art. 105 (5). Mentions minimales</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Vétérinaire (et N° ordinal) et sa signature (± électronique) 2. Date de remise de l'ordonnance 3. Identification du propriétaire ou du détenteur des animaux 4. Identification des animaux à traiter 5. Nom du médicament + substances actives, forme pharmaceutique et dosage 6. Quantités prescrites (ou le nombre d'emballages), 7. Schéma posologique, 8. Temps d'attente, même s'il est égal à zéro. 9. Toutes les mises en garde, y compris sur les risques en cas d'utilisation imprudente des antimicrobiens, 10. Le cas échéant, des mentions comme <ol style="list-style-type: none"> a) « Prescription hors AMM » (en cas de recours à la cascade), b) « Antimicrobien prescrit en prévention ou en métaphylaxie »
<p>Art. R. 5141-112. Mentions obligatoires de délivrance à indiquer sur l'ordonnance</p>	<p>Observations sur la délivrance liées à l'article 105 du règlement 2019/6</p>
<ul style="list-style-type: none"> • Tampon de l'ayant droit • N° d'inscription au registre • Date de délivrance (même si elle est identique à la date d'ordonnance) • Quantités délivrées • Si colisage : « remis par... » 	<p>Les quantités délivrées sont identiques à celles prescrites. Le renouvellement de la délivrance est donc toujours interdit. Mais la délivrance fractionnée reste possible. Pour les antimicrobiens, la validité de l'ordonnance n'est que de cinq jours.</p>



NOS CONFRÈRES DÉCÉDÉS

Jean-Marie AUER (LY 64)

Vanessa BARDOT (AL 96)

Jean-Claude BARISELLE (AL 66)

Didier DEBARD (LY 87)

Daniel DELEFORTRIE
(Cureghem 86)

Jacques EMORINE (TO 75)

Marc FAISANT (NA 84)

Marc GOBIN (NA 88)

Jan LAMOTE (Liège 83)

Paul LEVELEUX (AL 54)

Philippe MEROT (TO 80)

Jean-Victor PARANT (TO 49)

Françoise PASTERNAK (AL 63)

Gabriel PETIT (TO 55)

Les ordonnances doivent se conformer à la fois aux dispositions des articles R. 5141-111 et R. 5141-112 du Code de la santé publique et à l'article 105 (5) du Règlement européen 2019/6.

Internship, clinicat, assistanat, stage long : quelles limites déontologiques ?

Depuis plusieurs années, fleurissent des propositions de formation émanant de structures vétérinaires privées avec des dénominations diverses : internship, clinicat, assistanat clinique, ... Ces formations aboutissent-elles à des titres utilisables par les docteurs vétérinaires ?

Seule la formation d'internat des écoles nationales vétérinaires Françaises permet l'utilisation de la mention « ancien interne de ... de l'école nationale vétérinaire de ... ». Les titres tels que « internship de ... », « clinicat de ... », « assistanat de ... » ne sont pas reconnus par le Conseil national de l'Ordre et ne peuvent pas être revendiqués dans l'exercice de la profession vétérinaire.

Généralement les jeunes diplômés vétérinaires s'inscrivant aux formations intitulées internship, clinicat, assistanat clinique sont engagés soit comme salariés, soit comme collaborateurs libéraux au sein d'un établissement de soins vétérinaires (ESV), avec l'adjonction d'une proposition de formation complémentaire supportée par un organisme de formation déclaré en Préfecture. Ils se voient très souvent confier les consultations et les prestations de garde (nuit et week-end) pour lesquelles ils sont partiellement rétribués, et assurent sans rétribution le reste des services (garde et consultations régulières) dans le cadre des formations assurées au sein de l'ESV.

Travail ou formation ?

À de nombreuses reprises, des signalements ont été adressés à des Conseils régionaux de l'Ordre par des jeunes vétérinaires concernant la nature de leurs activités et les difficultés financières auxquelles ils avaient à faire face compte tenu de la quantité d'heures travaillées sans rémunération. Durant les temps considérés comme « de formation », il semblerait que des actes relevant de la médecine et de la chirurgie vétérinaires soient réalisés par les vétérinaires « formés » sous la supervision de vétérinaires de l'ESV. Dans certains cas, cette supervision serait relative, les vétérinaires responsables n'étant pas présents.



Les actes pratiqués étant facturés aux clients, cette situation pourrait relever du travail dissimulé et faire courir des risques aux titulaires de l'ESV : infractions au droit du travail par non-paiement d'une rétribution et des charges sociales afférentes, voire non-respect des temps de travail maximaux hebdomadaires autorisés. Elle pourrait également conduire les jeunes vétérinaires impliqués dans un litige, avec un détenteur d'animal pris en charge, à une absence de couverture assurancielle en responsabilité civile professionnelle. De plus, en cas d'accident, qu'en serait-il de la protection sociale et des responsabilités de chacun ?

Stages

Les stages ne sont possibles que s'ils relèvent d'une convention tripartite entre un établissement d'enseignement (stages d'étudiant en milieu professionnel dans le cadre d'un cursus diplômant scolaire ou universitaire), un étudiant et une structure accueillant le stagiaire, ou d'une conven-

tion via Pôle emploi (stage d'immersion professionnelle s'adressant à des vétérinaires diplômés en recherche d'emploi, en voie de reconversion, etc.)

Les modalités suivantes doivent être respectées lors du stage :

- devoir d'information de la clientèle sur le statut des stagiaires,
 - interdiction de signer une convention pour exercer une tâche régulière correspondant à un poste de travail,
 - durée de stage d'un maximum de 6 mois,
 - gratification financière obligatoire si le stage a une durée supérieure à 2 mois,
- Quant à la possibilité d'exercer la médecine et la chirurgie des animaux, elle dépendra notamment du type de convention de stage, de la nationalité et du diplôme vétérinaire du stagiaire, ...

Si la transmission des compétences et des connaissances est une tradition utile et indispensable dans la profession vétérinaire, elle ne peut pas être effectuée en dehors du cadre des lois et règlements.

Les modèles économiques des ESV ne peuvent reposer sur l'utilisation de main d'œuvre vétérinaire sous couvert de contrats de formation ou de conventions de stage. La confraternité et le maintien des jeunes vétérinaires dans le monde professionnel vétérinaire passent par le respect des collègues et futurs collègues, et de leur indépendance, sans les exploiter. Plusieurs études en Amérique du Nord et en Europe semblent confirmer que les expériences professionnelles des premières années après l'obtention du diplôme sont déterminantes dans les choix d'abandon de la profession vétérinaire par les jeunes consoeurs et confrères. Une réflexion collective et une prise de conscience des conséquences des pratiques évoquées sont donc nécessaires.

CE QU'IL FAUT RETENIR DE CE NUMÉRO



Lanceur d'alerte

Le décret n° 2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte fixe une liste des « autorités externes » instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte.

12

Familles d'accueil et soins vétérinaires

La loi du 30 novembre 2021 a défini la notion d'association de protection animale sans refuge et la notion de famille d'accueil. Désormais un cadre juridique encadre ce fonctionnement au même titre que pour les associations avec refuge.

Cellule de surveillance du maillage territorial

Il ressort de l'appel à manifestation d'intérêt (AMI) et des diagnostics de territoires, la nécessité d'une vision prospective du maillage de chaque territoire.

Le ministre de l'Agriculture et de la Souveraineté Alimentaire ayant renouvelé sa détermination à mener ce projet à son terme, les différents acteurs et promoteurs de l'AMI se sont réunis le 19 avril 2023 dans le but de poursuivre cette action.

16

14



18

Calypso : les outils en cours de développement



23 Bonnes pratiques en matière d'identification équine

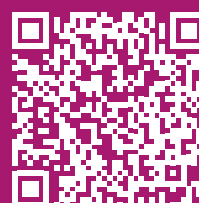
L'identification des équidés est obligatoire. Quelles sont les pratiques à respecter tant pour les poulains que pour les adultes ?

ENTRAIDE PROFESSIONNELLE, QUI CONTACTER ?

Depuis quelques années, l'entraide professionnelle s'organise au sein de la profession vétérinaire avec des aides variées permettant aux vétérinaires et à leurs proches de surmonter les difficultés de la vie auxquelles ils peuvent être confrontés.

Les organisations professionnelles engagées dans l'entraide confraternelle sont nombreuses et possèdent chacune leur spécificité. En fonction de sa situation et des difficultés rencontrées, à qui s'adresser ?

Scannez ce QR code !





Téléchargez l'application de l'Ordre des vétérinaires

Toutes vos
informations
professionnelles,
l'actualité de
L'Ordre, des fiches
pratiques, vos
contacts nationaux
et régionaux



Télécharger dans
l'App Store

DISPONIBLE SUR
Google Play